

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris le 19.
Septembre
1351.

& de *Beauvoisin*, feussent, & soient contenus entre les autres *deux articles* faisant mention des *(b)* guerres que ils ont, ou peuvent avoir les uns aux autres, lesquels articles contiennent ceste fourme.

Item. *(c)* Combien que les Nobles des pays de *Vernandois* & de *Beauvoisin*, ayans guerres les uns aux autres, ayent usé, ou accoustumé depuis un peu de temps, que si-tost comme li uns avoit deffü l'autre, ils s'entreportoient tantost *dommage*, sans attendre jour, ne terme, ilz ne pourront dores en avant porter *dommage* les uns aux autres; c'est à sçavoir les principaulx *Chiefs de la guerre*, jusques à quinze jours entiers & accomplis, après les *desfiances*, & les amis d'iceux, jusques à quarante jours après icelles *desfiances*.

Item. Ou cas que ils vouldroient faire, ou seroient guerre les uns aux autres, ilz ne peuvent abatre, ne faire abatre maisons, ne moulins rompre, ne faire rompre estangs, tuer chevaux, ne bestes, rompre guerniers, huches, hucheaux, leurs vaisseles, effondrer vins, ne autres semblables gasts faire. Et se ils ont fait, ou faisoient faire le contraire, ilz en seront puniz, & sera reparé & mis au premier estat le gast qu'il auront fait, comme dit est, aux couz des faisanz, & rendront cousts, frais & dommages. Et si en seront amende à Nous & à partie.

Nous depuis en corrigeant ce qui est au premier des Articles dessusdits, à la supplication desdits Nobles, & pour certaines & justes causes, avons Ordonné & Ordonnons de nostre autorité Royale, eüe sur ce bonne délibération avecques nostre Conseil, que nonobstant ce que contenu est audit premier Article, les Nobles desdits pays ayans guerre les uns aux autres, c'est à sçavoir les principaulx *Chiefs de la guerre*, pourront porter *dommage* les uns aux autres après huit jours entiers & accomplis, depuis *desfiances*, & les amis d'iceux ne pourront porter *dommage* les uns aux autres, ne aussi les principaulx *Chiefs de la guerre* ausdits amis, jusques à quarante jours après lesdites *desfiances* escheuës; c'est à sçavoir quarante & huit jours après les premières *desfiances*. Et le secont des deux articles dessusdiz demeurra de point en point en la vertu. Si donnons en mandement par ces presentes Lettres au *Baillif de Vernandois*, & à tous nos autres Justiciers à qui il appartient, tant esdits pays, comme ailleurs, ou à leurs Lieuxtenans presens & à venir, & à chascun d'eux, que nostre presente Ordonnance, avec les choses contenuës audit secont article, fassent crier & publier solennellement en leurs *Affises*, & en tous les lieux notables desdiz pays, & chascun d'eulz, & icelles tenir de point en point, sans enfreindre, en punissant tellement ceulx qui seront le contraire, que ce soit exemple aux autres. Et pour que ce soit chose ferme & stable à touzjours, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes Lettres, sauf nostre droit, & en autres choses & en toutes l'autrui. Donné à Paris le dix-neufvième jour de *Septembre*, l'an de grace mil trois cent cinquante & ung.

NOTES.

(b) Ces guerres furent enfin abolies en 1353. par une Ordonnance du mois d'Avril,

qui sera imprimée cy-après.

(c) Voyez cy-dessus, page 395.

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris le 22.
Septembre
1351.

(a) Mandement par lequel le Roy Ordonne qu'il sera fabriqué dans toutes ses Monnoyes des Deniers d'or à l'Escu, du poids de cinquante-quatre au marc, & à dix-huit Karats de loy, &c.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: A nos bien amez les Generaux Maistres de noz Monnoyes, *Salut & dilection*. Nous vous mandons que par toutes noz Monnoyes vous faciez ouvrer & monnoyer en blanc & en noir, sur le pié de

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C de la Chambre des Comptes de Paris, feuillet 93. *voffe*.

monnoye cinquante-quatrième, & sur le coing & poix que l'on fait à present, en donnant aux Marchans le prix que derrenierement avons ordonné, du marc d'argent, tant en billon allayé à quatre deniers obole, comme au dessoubs. Et voulons payer tout le cuivre qui entrera, ou billon qui sera apporté en noz Monnoyes, allayé à ung denier dix-huit grains, jusques à la loy d'un denier treize grains & ung tiers de grain. Et avec ce Voulons & vous Mandons, que par noz Monnoyes, où bon vous semblera, vous faciez faire Deniers d'or à l'Escu de poiz de cinquante-quatre au marc, & à dix-huits Karats de loy. Et faites donner en chascun marc d'or fin qui sera apporté en noz Monnoyes, deux deniers d'or à l'Escu, oultre le prix que nous y donnons à present. Donné à Paris le vingt-deuxième jour de Septembre, l'an de grace mil trois cent cinquante-ung. Signé par le Roy. Y. SIMON.

(a) Ordonnance par laquelle le Roy ordonne qu'il sera surfis jusques à la fin de la Treve, au paiement de toutes ses dettes, soit qu'elles soient de son chef, ou de ses Prédécesseurs, à l'exception des Fiefs & Aumônes.

JOHANNES Dei gratiâ Francorum Rex. Dilectis & fidelibus Gentibus nostris Comptorum nostrorum, & Thezaurariis, ac Clerico & Cambiatori Thesauri nostri Parisius, & universis & singulis Receptoribus, Salutem & dilectionem. Cum nuper Nos treugas concesserimus Regi Angliæ, per unum annum continuè duratorias, Nos urgente necessitate, & evidenti utilitate reipublicæ Regni nostri, & ut melius & commodius possimus necessitatibus nostris & defensionibus subditorum nostrorum, cessantibus treugis supra dictis, deliberatione in nostro grandi Consilio præhabita diligenti, duximus Ordinandum, quòd solutio debitorum quorumcumque, in quibus tam ex causa carissimi Domini & genitoris nostri, & aliorum Prædecessorum nostrorum, seu nostro nomine teneremur, aut teneri possumus, tam ex mutuo, quàm ex donis, in perpetuum vel ad vitam, seu ad voluntatem, vel alio quovis modo, differretur usque ad finem dictarum treugarum, exceptis feudis antiquis & elemosinis perpetuis ab antiquo fundatis, etiam si terminus solutionis debita sit elapsus, vel cadere debeat, durantibus treugis supra dictis. Mandamus vobis & vestrum cuilibet, præcipiendo districtè quatenus Ordinationem nostram prædictam inviolabiliter observantes, nichil in contrarium faciatis, aut fieri permittatis, vel solvatis, aut scribatis, vel in solutionum comptis allocetis; quinimo super solventes, si qui essent, sic soluta recuperare cureris, non obstantibus Literis, vel mandatis nostris, vel gentium nostrarum contrariis, si qui eas per importunitatem, vel aliter forsitan impetrarent; aliquas tamen personas nobis in Consiliis & obsequiis continuè assistentes, vobis per nostras Literas declarandas, in hac Ordinatione non intendimus comprehendere. Datum Parisius vigesima sexta die Septembris, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo.

NOTES.

(a) Cette Ordonnance est au Memorial C.

fol. 107. verso de la Chambre des Comptes de Paris.

(a) Mandement aux Generaux Maistres de faire ouvrer des Mailles blanches, & de donner aux Marchans & Changeurs, du marc d'argent allayé à quatre deniers; dix livres dix sols, & au-dessous de quatre deniers, neuf livres dix sols.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A noz amez & seaulx les Generaulx Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Comme Nous par déliberation de nostre Conseil avons n'agueres Ordonné, & avons Mandé par noz

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feuillet 95. Tome II.

. LII ij

JEAN I.^{er}
& selon d'autres Jean II.
à Paris le 26.
Septembre
1351.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à S.^t Denys
le 11. Octobre
1351.